

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'Administration

Séance du 14 décembre 2006

Délibération n°2006-13

Délégation relative aux placements et à la trésorerie :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-1 à L.334-2, R.334-8, R.334-15, R.334-18, R.334-19 et R.334-20

le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

décide :

- l'Agent Comptable est autorisé à placer les excédents de trésorerie au mieux des intérêts de l'agence des aires marines protégées par des placements en valeur du Trésor à court et moyen terme ;
- le Directeur et l'Agent Comptable sont autorisés à signer une convention relative aux placements de trésorerie permettant au jour le jour la gestion de la trésorerie par l'établissement « teneur du compte ».

Le Président du Conseil d'administration

